VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 16 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 5 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

08 AVR. 2024

que la convocation du Conseil a été faite en deux temps le **21 mars** pour les affaires n° 1 à 9 et le **28 mars 2024** pour les affaires n° 10 à 20 et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **22**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS DE LA RÉUNION

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Séverine MARA.

Procurations : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **Mme Suzie CUVELIER** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER.

Absents : M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Madame Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 16 / Modification de la délibération du Conseil municipal en date du 19 janvier 2018, affaire n° 5, relative à la création d'un emploi de collaborateur de cabinet (en application des articles L.333-1 à L.333-11 du Code Général de la Fonction publique)

Conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11, le Conseil municipal en date du 19 janvier 2018, affaire n°5, a autorisé la création d'un emploi de collaborateur de cabinet pour occuper les fonctions de Directeur de cabinet.

Conformément aux textes, le montant des crédits relatifs à ce poste est déterminé de façon à ce que :

- ✓ D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- ✓ D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Or, l'article 8 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales offre la possibilité de déroger à ces dispositions. En effet, il indique que la décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées par l'article précédent aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

Dès lors, il convient aujourd'hui de :

- ✓ Modifier la délibération en date du 19 janvier 2018, affaire n° 5, relative à la création d'un emploi de collaborateur de cabinet de telle sorte que le calcul des crédits nécessaires à la rémunération de ce poste puisse également être déterminé en fonction de cette possibilité offerte à l'autorité territoriale.

- ✓ Déterminer les crédits maxima dédiés à ce poste soit, la somme annuelle maximale de *127 000* euros par an, (salaires bruts et charges patronales comprises ajustables selon les taux de cotisation en vigueur).

Le Conseil Municipal est invité à :

- ➢ Modifier la délibération en date du 19 janvier 2018, affaire n° 5, relative à la création d'un emploi de collaborateur de cabinet, en inscrivant la faculté de déroger aux dispositions relatives à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, dans le cas du recrutement d'un fonctionnaire pour qui l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 conduirait à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

.../...

- Décider d'inscrire au budget les crédits nécessaires, soit la somme maximale de 127 000 euros par an (salaires bruts et charges patronales comprises) ;
- Charger le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (1 abstention : M. Emile PERMALNAÏCK)** :

- Modifie la délibération en date du 19 janvier 2018, affaire n° 5, relative à la création d'un emploi de collaborateur de cabinet, en inscrivant la faculté de déroger aux dispositions relatives à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, dans le cas du recrutement d'un fonctionnaire pour qui l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 conduirait à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires, soit la somme maximale de 127 000 euros par an (salaires bruts et charges patronales comprises) ;
- Charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 08 AVR. 2024

MAIRIE DES AVIRONS * ILE DE LA REUNION *

Eric FERRERE

Publiée le : 08 AVR. 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.